

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.114 du 23 décembre 2002

A. 130.603/XI-15.718

En cause : **de la BRASSINNE** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes UYTTENDAELE & FEYT, avocats
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 17 décembre 2002 par Marc de la BRASSINNE, qui tend à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, "de l'arrêté royal du 9 juillet 2002 par lequel il est révoqué de ses fonctions de substitut du procureur général, autorisé à porter le titre d'avocat général (M.B., 18 juillet 2002), ainsi que de l'arrêté royal du 6 décembre 2002, par lequel, le Roi, statuant sur opposition en application de l'article 425 du Code judiciaire, confirme le premier acte querellé";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M.VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes UYTTENDAELE et FEYT, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me JASPAR et EVRARD, loco Me LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 20 juin 2001 le requérant, qui est substitut du procureur général, autorisé à porter le titre d'avocat général, près la cour d'appel de Liège, a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis pour la période excédant la détention préventive pour fait de recel et infraction à la loi sur l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère. Il s'est pourvu en cassation contre cette décision. Son pourvoi a été rejeté par un arrêt du 17 octobre 2001. Cette affaire a fait l'objet d'un recours qui est actuellement pendant devant la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Le 25 février 2002, le requérant a été convoqué, dans le cadre d'une information disciplinaire, pour être entendu par le Ministre de la Justice le 11 mars 2002.

Le 4 mars 2002, le conseil du requérant, faisant état de la situation médicale préoccupante de celui-ci, a sollicité une remise de cette audition que le ministre a refusé, le 7 mars 2002.

Le 11 mars 2002, le conseil du requérant a remis au Ministre de la Justice un certificat médical établi le 7 mars 2002 par le professeur ROUSSAUX et rédigé en ces termes :

“ Monsieur Marc de la Brassinne, né le 29.10.1953, se trouve depuis le 18.09.01 en traitement psychiatrique régulier à ma consultation des Cliniques universitaires Saint-Luc. Depuis le 12 octobre 2001, il est en incapacité totale de travail. Actuellement son état psychiatrique ne permet aucune prise de décision professionnelle ou personnelle, sous peine de faire encourir au patient un risque de santé très grave, qui pourrait même se révéler irréversible. Plus particulièrement, il n'est plus actuellement en état de se présenter à la convocation de Monsieur le Ministre de la Justice, prévue pour ce 11 mars 2002 ” .

Aucun procès-verbal de cette audition ne figure au dossier administratif.

3. Le 14 juin 2002, le Ministre de la Justice a, à nouveau, convoqué le requérant à se présenter devant lui, le 24 juin 2002.

Le 19 juin 2002, le conseil du requérant a informé le ministre de la situation médicale inchangée de ce dernier.

Les conseils du requérant soutiennent qu'ils se sont présentés à cette convocation, indiquant qu'en égard à son état de santé, ils n'avaient pu s'entretenir avec leur client des griefs disciplinaires en cause et qu'ils étaient simplement mandatés pour déposer un certificat médical circonstancié.

Le procès-verbal suivant a été rédigé à cette occasion :

“ Attendu que l'intéressé a été invité par pli judiciaire à comparaître conformément aux dispositions de l'article 423 du Code judiciaire pour répondre des faits mis à sa charge par l'information disciplinaire.

Constatons que M. de la BRASSINNE, précité, ne comparaît pas et, par conséquent, qu'il sera fait application des dispositions de l'article 425 du Code judiciaire”;

Le jour même, le conseil du requérant a adressé au Ministre de la Justice le courrier suivant:

“ Je reviens à cette affaire et notamment à la convocation disciplinaire que vous avez entendu organiser ce 24 juin 2002 à 11 h30.

Je dois vous avouer avoir été particulièrement choqué de la manière dont Maître Feyt et moi-même, et à travers nous notre client, avons été traités par vous.

En effet, vous ne pouviez ignorer la situation médiatique particulièrement préoccupante de Monsieur de la BRASSINNE.

Un certificat médical avait été adressé avant même votre convocation à Madame THILY. Ceci vous avait été confirmé expressément par un courrier que je vous adressais le 19 juin dernier.

Ce jour, lors de l'audition, je vous ai d'emblée informé que je n'avais pas mandat pour défendre mon client au fond, mais que j'avais mandat pour vous déposer un document médical, lequel est joint en annexe à la présente.

Vous avez alors refusé non seulement de prendre connaissance de ce document, et même d'acter notre présence. De même vous avez refusé d'acter le fait que vous refusiez de réceptionner le document que nous étions mandatés à vous remettre.

Il s'agit là à la fois d'un manque d'égards et d'une violation flagrante des droits de la défense.

Ceci est d'autant plus inacceptable que vous avez manifestement lu un document préétabli pour acter le prétendu défaut de Monsieur de la BRAS-

SINNE, preuve s'il en est que votre refus de nous entendre était plus que probablement prémédité.

Il va de soi que j'émets les plus vives réserves sur les suites que vous réserverez à cette convocation, de même qu'en ce qui concerne les conséquences que ceci peut avoir sur l'état de santé de Monsieur de la BRASSINNE.”.

4. Le 9 juillet 2002, l'arrêté royal de révocation suivant, qui constitue le premier acte attaqué, a été pris par défaut à l'encontre du requérant :

“ Considérant que conformément à l'article 423 du code judiciaire, M. de la Brassinne Marc a été appelé à comparaître le 11 mars 2002 par pli judiciaire du 25février 2002 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas comparu à la date susvisée;

Considérant que son conseil, l'avocat Maître Marc UYTTENDAELE, était présent à l'audience et a avancé ne pas être en mesure de défendre les intérêts de son client, étant donné qu'il n'avait pas pu s'entretenir avec lui ;

Considérant qu'un certificat médical, daté du 6 mars 2002 et signé par le professeur J.P. ROUSSAUX, a néanmoins été déposé par l'avocat;

Considérant que, par un courrier du 12 juin 2002, Monsieur de la BRASSINNE Marc a fait parvenir au Procureur général près le Cour d'appel de Liège un certificat attestant de son incapacité de travail du 22 juin 2002 au 8 septembre 2002 ;

Considérant que ledit certificat autorisant les « sorties » ne se prononce nullement sur l'état mental de Monsieur de la BRASSINNE Marc;

Considérant qu'en s'adressant personnellement, par une lettre du 12 juin 2002 signée de sa main, au Procureur général près la Cour d'appel de Liège, l'intéressé fait preuve d'une parfaite connaissance de sa situation et à tout le moins d'être à même de préparer sa défense en concertation avec son conseil;

Considérant que cet élément important du dossier est prudemment contourné par Maître UYTTENDAELE dans sa lettre du 19 juin 2002, après nouvelle convocation de Monsieur de la BRASSINNE Marc par pli judiciaire du 14 juin 2002, à comparaître le 24 juin 2002 : « Madame le Procureur général près la Cour d'appel de Liège a d'ailleurs déjà reçu, in tempore non suspecto, soit par UN COURRIER daté du 12 juin dernier, un certificat médical qui atteste de l'état de santé de mon client. » ;

Considérant que Monsieur de la BRASSINNE Marc ne s'est à nouveau pas présenté à l'audience du 24 juin 2002, tandis que l'avocat Maître UYTTENDAELE ainsi que l'avocat, Maître Anne FEYT, étaient présents;

Considérant que l'avocat Maître UYTTENDAELE a déclaré ne posséder aucun mandat pour défendre son client sur le fond et avoir été mandaté uniquement pour déposer un certificat médical;

Considérant par ailleurs que, si compte tenu de l'état mental de Monsieur de la BRASSINNE Marc, celui-ci était suffisamment apte à mandater un conseil pour déposer un certificat médical, l'argument de Maître UYTTENDAELE, qu'il ne lui est toujours pas possible de préparer la défense de son client, manque de sérieux;

Considérant qu'en organisant son défaut quant à sa défense au fond, M. de la Brassinne Marc, ne vise qu'à se soustraire à la procédure disciplinaire, qui n'est qu'une conséquence inévitable de sa condamnation pénale passée en force de chose jugée ;

Considérant qu'il convient de constater le défaut de M. de la Brassinne Marc;

Considérant qu'il a été condamné par un arrêt du 20 juin 2001, passé en force de chose jugée, rendu par la Cour d'appel de Bruxelles du chef de faits de recel et d'infraction à l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère ;

Considérant que, par un tel comportement inadmissible et passible de peines correctionnelles, l'intéressé a porté gravement atteinte à la dignité de la fonction, son attitude ayant entraîné des réactions négatives à l'égard de la magistrature auprès des divers acteurs judiciaires et de l'opinion publique ;

Considérant qu'en application de l'article 405 du Code judiciaire, il est décidé que la révocation s'impose comme étant la peine disciplinaire adaptée à la gravité des faits ”.

5. Un arrêt n° 109.535 du 25 juillet 2002, a rejeté la demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, contre cette décision, estimant que le requérant devait préalablement former une opposition contre cette décision, en application de l'article 425 du Code judiciaire.

Le 30 juillet 2002, le requérant a formé opposition, en application de l'article 425 du Code judiciaire, contre la décision de le révoquer rendue par défaut.

6. Par un courrier du 8 août 2002, reçu le 9 août 2002, le Ministre de la Justice a fait savoir au requérant que, contrairement à ce qu'il soutenait, l'opposition qu'il avait formée n'était pas suspensive.

7. Une nouvelle convocation a été adressée au requérant afin d'être entendu le 10 septembre 2002 dans le cadre de la procédure en opposition.

Le procès-verbal de cette audition est rédigé comme suit :

“ Vu l'arrêté royal du 7 juillet 2002, publié au Moniteur belge du 18 juillet 2002, pris par défaut et infligeant à M. de la Brassinne Marc, substitut du procureur général, autorisé à porter le titre d'avocat général, près la cour d'appel de Liège, la peine disciplinaire de la révocation.

Vu le recours en opposition introduit par l'intéressé le 31 juillet 2002, en application de l'article 425 du Code judiciaire.

Attendu que, dans le cadre de ce recours en opposition, l'intéressé a été invité par pli judiciaire à comparaître conformément aux dispositions de l'article 423 du Code judiciaire.

Considérant que, par lettre du 6 septembre 2002, Maître Uyttendaele a transmis un certificat médical du 3 septembre 2002 stipulant que M. de la Brassinne n'est pas en état de se présenter à cet entretien et a déclaré n'avoir d'autre mandat que celui de transmettre ce certificat médical.

Constatons que Me Uyttendaele et Me Feyt se sont présentés devant nous avec pour mission de représenter Monsieur de la Brassinne afin de déposer un certificat médical circonstancié dont il résulte qu'il est dans l'incapacité d'être entendu et de se défendre sur le fond des griefs retenus à son encontre et de solliciter le retrait de l'arrêté royal de révocation du 7 juillet 2002 et de solliciter la remise de l'affaire pour qu'il puisse se défendre au fond quand il sera médicalement apte”;

8. Le 24 octobre 2002, le Ministre de la Justice a adressé au requérant la lettre suivante :

“ Je reviens, dans le cadre de l'opposition que vous avez formée, à l'audience disciplinaire du 10 septembre dernier au cours de laquelle votre conseil a fait part de ce qu'il n'avait pas de mandat pour vous représenter et a sollicité la remise de l'affaire disciplinaire.

Une nouvelle audience disciplinaire aura lieu le 5 novembre prochain à 18 heures en mon Cabinet, Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles.

Conformément à l'article 424 du Code judiciaire, le délai de comparution est de huitaine. Durant ce délai, il vous est loisible de prendre connaissance du dossier dans le respect du principe des droits de la défense. Ce dossier peut être consulté auprès de Madame le Conseiller adjoint BLONDIAU au Ministère de la Justice (tél. 02.542.65.31). Vous pouvez vous faire assister de votre conseil.

Vous trouverez, en annexe à la présente, l'exposé des faits qui vous sont reprochés. J'ai toutefois décidé de limiter ma saisine à un seul grief disciplinaire, à savoir le fait d'avoir fait l'objet d'une condamnation pénale.

Il vous est loisible de comparaître personnellement ou, le cas échéant, de vous faire représenter par un conseil de votre choix dès lors que, pour ma part et eu égard au seul grief disciplinaire pour lequel vous êtes encore poursuivi, je ne vois pas d'obstacles à ce que vous ne soyez pas présent lors de l'audition disciplinaire. La représentation par votre conseil permettra ainsi que la procédure d'opposition que vous avez introduite contre la sanction disciplinaire de la révocation prononcée à votre encontre aboutisse dans un délai raisonnable”;

9. A nouveau, les conseils du requérant ont sollicité une remise de l'audition disciplinaire en raison de l'état de santé de ce dernier. Ils ont, à l'appui de leur demande, communiqué au Ministre de la Justice le certificat médical suivant, établi par le Professeur ROUSSAUX, le 29 octobre 2002 :

“ Monsieur Marc de la Brassinne, né le 29/10/1953, se trouve depuis le 18/09/01 en traitement psychiatrique régulier à ma consultation des cliniques universitaires Saint-Luc. Depuis le 12 octobre 2001, il est en incapacité totale de travail. Actuellement, son état psychiatrique ne permet aucune prise de décision professionnelle ou personnelle, sous peine de faire encourir au patient un risque de santé très grave qui pourrait même se révéler irrémédiable. Plus particulièrement, il n'est pas actuellement en état de rencontrer son avocat afin

d'élaborer une défense structurée de ses intérêts, ni de se présenter à la convocation de Monsieur le Ministre prévue le 5 novembre 2002";

Qu'ils ont également communiqué le courrier suivant, qui leur a été adressé, le 4 novembre 2002, par le Professeur ROUSSAUX :

“ Comme vous le savez, votre client, Monsieur Marc de la BRASSINNE se trouve depuis le 18 septembre 2001 en traitement psychiatrique régulier à ma consultation des Cliniques universitaires Saint-Luc. Je l'ai encore reçu aujourd'hui et son état suscite en moi les inquiétudes les plus vives.

Il est en effet convoqué le 5 septembre (lire : novembre) prochain pour être entendu par le Ministre de la Justice dans un cadre disciplinaire. Il semble d'ailleurs qu'il ait été envisagé que vous puissiez le représenter à cette occasion.

Son état de santé actuel reste très fragile. Toute décision dans le sens d'une éventuelle révocation pourrait entraîner des conséquences très graves sur le plan psychologique, médical et même vital pour mon patient.

Sans vouloir aucunement m'immiscer dans la mission qui est la vôtre, je dois vous transmettre le souhait exprimé par Monsieur de la Brassinne que le Ministre soit informé de la situation médicale grave qui est la sienne. Dans cette perspective, il souhaite que, comme vous l'avez fait déjà à plusieurs reprises, vous preniez les initiatives nécessaires afin d'obtenir le report à une date ultérieure de l'examen de son dossier.

A toutes fins utiles, je joins à la présente un certificat médical attestant de l'état de l'intéressé.

Il va de soi que vous pouvez faire de la présente l'usage qui vous semblera conforme aux intérêts de votre client”;

10. Le procès-verbal de l'audition du 5 novembre 2002, est rédigé comme suit :

“ Vu l'arrêté royal du 7 juillet 2002, publié au Moniteur belge du 18 juillet 2002, pris par défaut et infligeant à M. de la Brassinne Marc, substitut du procureur général, autorisé à porter le titre d'avocat général, près la cour d'appel de Liège, la peine disciplinaire de la révocation.

Vu le recours en opposition introduit par l'intéressé le 31 juillet 2002, en application de l'article 425 du Code judiciaire.

Attendu que, dans le cadre de ce recours en opposition, l'intéressé a été, conformément aux dispositions de l'article 423 du Code judiciaire, appelé à comparaître le 10 septembre 2002, date à laquelle il n'a pas comparu.

Attendu que le 10 septembre 2002 Maître Uyttendaele et Maître Feyt ont déclaré avoir pour mandat de déposer un certificat médical, de solliciter le retrait de l'arrêté royal de révocation et de solliciter la remise de l'affaire.

Attendu que l'intéressé a été de nouveau invité par pli judiciaire à comparaître ce jour.

Considérant que, par fax de ce jour, Maître Uyttendaele sollicite une remise de l'audition disciplinaire pour des raisons médicales impérieuses et transmet une lettre du Professeur Rousseaux du 4 novembre 2002 ainsi qu'un

certificat médical du 29 octobre 2002 stipulant que M. de la Brassinne n'est pas en état de se présenter à cet entretien.

Constatons que M. de la Brassinne ne comparaît pas et que Maître Uyttendaele et Maître Feyt se sont présentés pour remettre l'original du message télécopié.

Constatons qu'alors que, conformément à la lettre adressée à M. de la Brassinne le 24 octobre 2002, la saisine de l'autorité disciplinaire est limitée au seul grief d'avoir été condamné pénalement, Maître Uyttendaele et Maître Feyt ne représentent pas M. de la Brassinne au delà du dépôt précité et de la demande de remise.

Considérant que Mr. le Ministre a demandé à Me Uyttendaele s'il représente son client.

Me Uyttendaele a répondu à cette question que n'ayant pas pu, pour des raisons médicales impérieuses, discuté avec son client de la manière dont il entendait être défendu, il n'a pas pu déférer à la demande de M. le Ministre”;

11. Le 6 décembre 2002, la partie adverse a pris le second acte querellé, lequel déclare l'opposition recevable, mais non fondée et « confirme » l'arrêté royal du 9 juillet 2002. Cette décision est ainsi motivée :

“ Vu les articles 417 à 427 du Code judiciaire;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2002 pris par défaut révoquant M. Marc de la Brassinne de ses fonctions de substitut du procureur général, autorisé à porter le titre d'avocat général, près la cour d'appel de Liège ;

Considérant que cet arrêté royal de révocation a été notifié à Monsieur de la Brassinne, par un courrier du 18 juillet 2002 ;

Considérant que Monsieur de la Brassinne a introduit un recours en opposition, lequel a été signifié au cabinet de Monsieur le Ministre de la Justice, le 31 juillet 2002 ;

Considérant que Monsieur de la Brassinne a été convoqué à une audience disciplinaire du 10 septembre 2002 ;

Considérant que Monsieur de la Brassinne n'a pas comparu à cette audience.

Considérant que ses conseils ont déclaré n'avoir de mandat pour représenter leur client qu'aux seules fins de déposer un certificat médical le concernant, de solliciter le retrait de l'arrêté de révocation et de solliciter la remise de l'affaire.

Considérant que, par un courrier du 24 octobre 2002, Monsieur de la Brassinne a été convoqué à une nouvelle audience fixée le 5 novembre 2002;

Considérant qu'en vue de cette audience, Monsieur le Ministre de la justice a décidé de limiter sa saisine à un seul grief disciplinaire, à savoir le fait d'avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, et ce dans le but de permettre aux conseils de Monsieur de la Brassinne, s'ils le souhaitent, de représenter leur client à cette audience ;

Considérant que la convocation précisait, en effet, que

« Vous trouverez, en annexe de la présente, l'exposé des faits qui vous sont reprochés. J'ai, toutefois, décidé de limiter ma saisine à un seul grief disciplinaire, à savoir le fait d'avoir fait l'objet d'une condamnation pénale.

Il vous est loisible de comparaître personnellement ou, le cas échéant, de vous faire représenter par un conseil de votre choix dès lors que, pour ma part, et eu égard au seul grief disciplinaire pour lequel vous êtes encore poursuivi, je ne vois pas d'obstacles à ce que vous ne soyez pas présent lors de l'audition disciplinaire. La représentation par votre conseil permettra ainsi que la procédure d'opposition que vous avez introduite contre la sanction disciplinaire de la révocation prononcée à votre encontre aboutisse dans un délai raisonnable ».

Considérant qu'à l'audience du 5 novembre 2002 Monsieur de la Brassinne n'a pas comparu;

Considérant que ses conseils ont adressé à Monsieur le Ministre de la Justice un nouveau certificat médical et une lettre circonstanciée du Professeur Roussaux, aux termes de laquelle « toute décision dans le sens d'une éventuelle révocation pourrait entraîner des conséquences très graves sur le plan psychologique, médical et même vital pour mon patient » ;

Considérant que c'est au regard de cette lettre du Professeur Roussaux qu'il faut apprécier la portée du certificat médical ;

Considérant que ce courrier du Professeur Roussaux n'établit pas que Monsieur de la Brassinne serait empêché de se faire représenter par ses conseils dans le cadre de l'audience disciplinaire;

Considérant, de plus, que Monsieur de la Brassinne est déjà révoqué et que l'audience du 5 novembre 2002 n'avait pour objet que de l'entendre, lui-même ou ses conseils, dans le cadre de l'opposition qu'il a introduite ;

Considérant que, dans ces conditions, les craintes exprimées par le Professeur Roussaux sont dénuées de pertinence dès lors que la décision dont il redoute les effets néfastes a été prise dès le 9 juillet 2002.

Considérant, ensuite, que l'opinion du professeur Roussaux n'explique pas pour quelle raison les conseils de Monsieur de la Brassinne n'ont pas fait usage de la faculté qui leur était octroyée de représenter leur client;

Considérant que Me. Uyttendaele a répondu à la question qui lui avait été posée à ce sujet que « n'ayant pas pu pour des raisons médicales impérieuses discuter avec son client de la manière dont il entendait être défendu il n'a pas pu déférer à la demande de Monsieur le Ministre » ;

Considérant que cette assertion n'explique pas pour quelle raison Me. Uyttendaele ne pourrait représenter son client dès lors que Monsieur le Ministre de la Justice a décidé, dans le but précisément de permettre aux conseils de Monsieur de la Brassinne, s'ils le souhaitaient, de représenter leur client, de limiter sa saisine au seul grief disciplinaire d'avoir été condamné pénalement;

Considérant, en outre que les propos du conseil de Monsieur de la Brassinne sont démentis par les éléments de fait de la cause;

Considérant qu'il est, en effet, étonnant de constater que les mêmes « raisons médicales impérieuses » que celles qui empêchent Monsieur de la Brassinne de discuter de la manière dont il entend être défendu par ses conseils s'agissant du grief disciplinaire d'avoir été condamné par une juridiction pénale, ne l'ont pas empêché d'introduire une demande de suspension selon la procédure

d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat, en date du 18 juillet 2002, une opposition dans le cadre de la procédure disciplinaire menée à son encontre, en date du 31 juillet 2002 et une action en référé, en date du 23 août 2002 ;

Considérant que dans le cadre de cette dernière procédure, les conseils de Monsieur de la Brassinne ont déposé des conclusions et envisagent, dorénavant, d'interjeter appel de l'ordonnance qui a été rendue ;

Considérant qu'il ne paraît pas crédible, d'une part, de prétendre que Monsieur de la Brassinne ne peut discuter avec ses conseils de la manière dont il entend être défendu dans le cadre de l'opposition qu'il a introduite en matière disciplinaire et, d'autre part, d'introduire et de diligenter trois procédures en son nom.

Considérant que toutes ces démarches attestent de ce que Monsieur de la Brassinne était parfaitement capable de discuter de la manière dont il entendait être défendu par ses conseils dans le cadre de l'audience disciplinaire du 5 novembre 2002 et qu'il pouvait, dès lors, se faire représenter ;

Considérant que l'incapacité de Monsieur de la Brassinne n'est, d'ailleurs, pas crédible, elle-même, dès lors que ce dernier a posé des actes attestant de sa capacité de prendre des décisions sur le plan professionnel et sur le plan personnel ;

Considérant qu'à cet égard, les pièces déposées par les conseils de Monsieur de la Brassinne dans le cadre de la procédure diligentée devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, font apparaître que Monsieur de la Brassinne, alors qu'il était sous le couvert d'un certificat médical du Professeur Roussaux selon lequel «son état psychiatrique ne permet aucune prise de décision professionnelle ou personnelle », a conclu, le 13 mai 2002, une convention de vente sous seing privé portant sur des immeuble de la rue Jean Gérardy et de la rue du Marché à Spa, pour un montant de 447.137,51 Eur;

Considérant que, dans ces conditions, le certificat médical du 29 octobre 2002 éclairé par le courrier du Professeur Roussaux, du 4 novembre 2002, n'établit pas que Monsieur de la Brassinne n'aurait pas pu comparaître ou, à tout le moins, se faire représenter, lors de l'audience du 5 novembre 2002 ;

Considérant que l'attitude que ce dernier adopte démontre qu'il organise volontairement son défaut;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire droit à la demande de remise formulée par ses conseils ;

Considérant qu'aucun élément ne justifie que l'arrêté royal de révocation du 9 juillet 2002 soit modifié;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de confirmer l'arrêté royal de révocation du 9 juillet 2002”;

Considérant que la partie adverse soulève une double exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir en premier lieu, que “l'arrêté royal du 9 juillet 2002 n'est pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'Etat”, que “seul l'arrêté royal du 6 décembre 2002 statuant sur l'opposition introduite par le requérant à l'encontre de l'arrêté royal du 9 juillet 2002 peut faire l'objet d'un recours”, que “lorsqu'un texte organise un recours administratif, la décision rendue sur ce recours se substitue à la première décision et elle seule sera susceptible de faire l'objet d'un

recours en annulation” et que “la circonstance que la deuxième décision énonce qu’elle «confirme» la première n’est pas de nature à énerver cette conclusion, dès lors qu’il ressort très clairement de la motivation du second acte attaqué qu’il est fondé sur des motifs différents du premier acte attaqué”; qu’elle soutient, en second lieu, que le requérant n’a pas intérêt à obtenir la suspension de l’exécution du second acte attaqué, puisque “dès lors que son exécution serait paralysée (par un arrêt de suspension) (celui-ci) ne viendrait donc pas se substituer à l’acte de révocation prononcé le 9 juillet 2002, de sorte que ce dernier continuerait à produire tous ses effets” et que “par conséquent, le requérant devrait toujours être considéré comme révoqué”;

Considérant que la demande de suspension d’extrême urgence est dirigée à la fois contre l’arrêté royal de révocation du 9 juillet 2002 et contre l’arrêté royal du 6 décembre 2002 déclarant recevable mais non fondée l’opposition formée par le requérant contre le premier arrêté royal; que comme l’a indiqué l’arrêt n° 109.535 du 25 juillet 2002, l’arrêté royal du 9 juillet 2002, pris par défaut, et contre lequel une opposition organisée par l’article 425 de Code judiciaire pouvait être formée, n’était pas susceptible de recours tant que cette voie de recours n’avait pas été épuisée; que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, l’opposition formée par le requérant, le 30 juillet 2002, a suspendu l’exécution de l’arrêté royal du 9 juillet 2002; qu’en l’absence d’indication contraire, il convient en effet de se référer à l’effet de l’opposition tel que décrit à l’article 1397 du Code judiciaire; que l’exercice de ce recours organisé est de nature à conduire l’autorité disciplinaire à reconsidérer sa position; que la décision prise sur opposition, le 6 décembre 2002, s’est donc substituée à la décision initiale du 9 juillet 2002, et est dès lors seule susceptible de faire l’objet d’une demande de suspension devant le Conseil d’Etat; que la suspension de l’exécution de l’arrêté royal du 6 décembre 2002 aurait pour effet de rendre à l’opposition son effet suspensif sur l’arrêté royal initial jusqu’à ce que le Conseil d’Etat statue sur le recours en annulation, où jusqu’à ce que la partie adverse, tirant les leçons d’un éventuel arrêt de suspension, statue à nouveau sur l’opposition; que le recours n’est donc recevable qu’à l’égard du second acte attaqué; que le requérant dispose à cet égard d’un intérêt suffisant;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe général des droits de la défense, du principe *audi alteram partem*, du principe de bonne administration et d’équitable procédure, de l’erreur manifeste d’appréciation, du principe de sécurité juridique, du principe d’impartialité et de l’excès de pouvoir, en ce que, “les deux actes querellés ont été pris sans entendre le requérant dans ses moyens de défense, lequel était, au moment de la première convocation, en congé de maladie du fait d’une décision de la partie adverse elle-même et au moment de la seconde décision querellée, couvert par un certificat

médical circonstancié”, qu’ “il avait, de surcroît, pris toutes les mesures nécessaires pour que l'autorité disciplinaire soit prévenue avant de prendre ses décisions de l'incapacité dans laquelle il était de préparer et d'assurer sa défense”, alors que, “en vertu des principes visés au moyen, rien ne justifiait que le requérant soit privé d'un exercice normal des droits de la défense, et soit sanctionné d'une peine aussi lourde sans avoir eu même l'occasion de s'expliquer sur les griefs retenus à son encontre”; qu’il fait notamment valoir qu’ il “a pris soin, tant le 11 mars 2002 que le 24 juin 2002, le 10 septembre 2002 et le 5 septembre 2002, de ne pas faire défaut et de mandater un avocat pour informer l’autorité de sa situation médicale, pour déposer un document qui en atteste et pour solliciter une remise”, que “dans la présente affaire, des certificats médicaux ont été adressés à l’autorité avant la date de la convocation disciplinaire et le Ministre de la Justice était parfaitement au courant de la situation médicale du requérant avant celle-ci”, que “les certificats établis par le professeur ROUSSAUX font état expressément de l’incapacité dans laquelle se trouve le requérant de se présenter à la convocation disciplinaire et de préparer au fond cette audition avec ses conseils” et que “c’est donc, en parfaite connaissance de cause qu’elle a privé le requérant d’un exercice normal des droits de la défense”;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de l’erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l’article 425 du Code judiciaire, de la violation du principe d’impartialité, de la violation des droits de la défense et de l’excès de pouvoir, en ce que “l’arrêté royal du 6 décembre 2002 affirme le principe selon lequel (il) était parfaitement en mesure de se défendre au fond et qu’il aurait lui-même organisé son défaut”; que dans une première branche, il fait valoir que “l’affirmation selon laquelle (il) aurait été en mesure de se défendre au fond est entaché d’une grave erreur de fait”; qu’il soutient qu’ “en l’espèce, le but manifeste du Ministre de la Justice était de contraindre (ses) conseils à le représenter, estimant qu’ayant une connaissance du volet répressif du dossier, ils n’avaient guère besoin de se concerter avec (lui) pour (le) défendre au disciplinaire”, que “ce faisant, le Ministre de la Justice établit une assimilation inadmissible en droit entre deux procédures”, que “la partie adverse, mue par son obsession de voir (ses) conseil (le) représenter sur le fond, indique que «l’opinion de professeur ROUSSAUX n’explique pas pour quelle raison les conseils de Monsieur de la Brassinne n’ont pas fait usage de la faculté qui leur était octroyée de représenter leur client», qu’ “il suffit de prendre connaissance du courrier précité pour mesurer à quel point une telle affirmation est erronée sauf à considérer que l’audition envisagée est une simple formalité et qu’ (il) n’a aucun rôle personnel à jouer dans l’exercice de ses droits de la défense”, qu’ “une telle démarche reviendrait à nier l’effet utile de la procédure disciplinaire et à affirmer qu’il suffit d’engager celle-ci pour que son issue soit connue” et que “si tel avait été le cas, le législateur n’aurait

pas manqué d'assortir la condamnation pénale d'un magistrat d'un effet automatique, consistant en sa révocation"; que dans une seconde branche, il constate que la partie adverse "refuse d'accorder le moindre crédit (au diagnostic posé par le Professeur ROUSSAUX), laissant entendre qu'il aurait établi des certificats de complaisance" et qu' "il est pour le moins étonnant que la partie adverse, qui n'a aucune qualification médicale, s'autorise non seulement à interpréter les propos d'un homme de l'art, mais mieux encore, pose elle-même un diagnostic sur ce que le requérant peut, médicalement, faire ou ne pas faire";

Considérant, sur les moyens réunis, qu'aux termes de l'article 404 du Code judiciaire, le magistrat qui manque aux devoirs de sa charge ou qui par sa conduite porte atteinte à la dignité de son caractère, peut faire l'objet de sanctions disciplinaires déterminées par ledit Code; que l'article 405 du même Code fixe les sanctions disciplinaires auxquels les magistrats peuvent être soumis; qu'aucune automaticité n'est prévue entre les manquements et les sanctions disciplinaires, l'autorité compétente devant, au cas par cas, rechercher la sanction la plus appropriée; que le raisonnement de la partie adverse ne peut dès lors être suivi, lorsqu'elle affirme, dans sa note d'observations que "la révocation du requérant ne faisait, en l'espèce, aucun doute", que dès lors qu'il "avait été condamné, au terme d'une décision définitive, à une peine d'emprisonnement de deux ans accompagnée d'un sursis probatoire, sa révocation s'imposait à la partie adverse" et que son audition "était donc dépourvue de toute utilité"; qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a été informée, tout au long de la procédure, de l'état de santé et de l'état psychiatrique du requérant; que plus précisément, elle a été saisie d'un certificat médical du 29 octobre 2002 duquel il ressort que le requérant "n'est pas actuellement en état de rencontrer son avocat afin d'élaborer une défense structurée de ses intérêts, ni de se présenter à la convocation de Monsieur le Ministre de la Justice prévue le 5 novembre 2002"; que le dossier administratif révèle qu'à aucun moment la partie adverse n'a tenté de vérifier, par une contre-expertise, les affirmations contenues dans les différents certificats médicaux qui lui ont été transmis; qu'elle n'a pas pu, dans ces conditions, raisonnablement estimer que l'état de santé et psychiatrique du requérant ne constituait ni une raison valable à son absence, ni un motif légitime du défaut de se justifier; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence à agir ainsi que le risque de préjudice grave difficilement qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué de l'état de santé particulièrement dégradé du requérant, tel que décrit par le professeur ROUSSAUX;

Considérant que dans une lettre du 4 novembre 2002, adressée aux conseils du requérant et communiquée à la partie adverse en même temps que le

certificat médical du 29 octobre 2002, le professeur ROUSSEAU s'exprimait comme suit : "Comme vous le savez, votre client, Monsieur Marc de la BRASSINNE se trouve depuis le 18 septembre 2001 en traitement psychiatrique régulier à ma consultation des Cliniques universitaires Saint-Luc. Je l'ai encore reçu aujourd'hui et son état suscite en moi les inquiétudes les plus vives. (...). Son état de santé actuel reste très fragile. Toute décision dans le sens d'une éventuelle révocation pourrait entraîner des conséquences très graves sur le plan psychologique, médical et même vital pour mon patient";

qu'il résulte de ces éléments, qui ne sont contredits par aucune pièce du dossier administratif, que tant le risque de préjudice grave difficilement réparable que l'extrême urgence à agir, sont établis;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 6 décembre 2002 déclarant l'opposition de Marc de la BRASSINE recevable mais non fondée.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois décembre deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.